



Rue de la Poste 3
Case postale 16
1350 Orbe
T. 024 557 77 11
F. 024 557 76 90
www.ajerco.ch
info@ajerco.ch

Règlement du réseau AJERCO
pour l'accueil collectif de jour préscolaire
des enfants de la région de Cossonay

du 1^{er} août 2013

L'Association de communes AJERCO

- vu l'Ordonnance réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption du 19 octobre 1977
- vu la loi d'accueil de jour des enfants du 20 juin 2006
- vu le règlement d'application de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants

arrête

Chapitre I	Dispositions générales
Délégation	La loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) du 20 juin 2006 donne la compétence aux communes pour la mise en place d'un réseau d'accueil de jour. Les communes du réseau AJERCO délèguent la compétence de gestion à l'Association de communes de la région d'action sociale Jura-Nord vaudois (ARAS).
Autorisation	¹ Chaque structure d'accueil est au bénéfice d'une autorisation d'exploiter délivrée par l'Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE). ² Cette autorisation définit le type d'accueil offert par la structure ainsi que sa capacité d'accueil.
Prestation	¹ Chaque structure d'accueil offre un accueil d'enfants à la journée s'inscrivant dans un cadre de vie collectif, structuré et stable, comprenant notamment une alimentation adaptée en lien avec la prestation. ² Des sorties peuvent être organisées à l'extérieur. En cas d'utilisation d'un transport motorisé, les parents sont informés par écrit.
Assurances	¹ L'enfant est au bénéfice d'une assurance maladie et accident. ² Les parents sont au bénéfice d'une assurance responsabilité civile (RC) familiale.
Conditions d'accueil	Les directives du SPJ énoncées dans le cadre de référence et référentiels de compétences pour l'accueil collectif préscolaire et parascolaire s'appliquent aux structures d'accueil du réseau.
Membres du réseau	Les communes et entreprises qui sont membres du réseau figurent sur l'annexe I.
Structures d'accueil	La liste des structures d'accueil collectif figure sur l'annexe I.
Terminologie	Parents : les familles monoparentales sont assimilées.
Protection des données	Toutes les informations transmises au réseau AJERCO et aux structures d'accueil sont traitées de façon confidentielle.

Situations exceptionnelles Les décisions relatives aux situations exceptionnelles sont prises par la direction de la structure d'accueil en accord avec la direction du réseau AJERCO.

Chapitre II Conditions d'accès et contrat

Section 1 Condition d'accès

Admission ¹ L'accès à la structure d'accueil est réservé aux enfants dont les parents ou le représentant légal faisant ménage commun avec l'enfant sont domiciliés sur le territoire d'une des communes membres du réseau.

² Des exceptions au principe de territorialité peuvent être admises si la commune de domicile de l'enfant est membre d'un réseau reconnu par la FAJE et signataire d'une convention de collaboration avec le réseau AJERCO ou si l'employeur d'un des parents est signataire d'une convention de collaboration avec le réseau AJERCO. Dans ces cas, l'exception est possible dans certaines conditions et sous réserve des places disponibles.

Priorité d'accès ¹ Les conditions d'accès à l'offre sont définies, notamment, en lien avec une activité professionnelle des parents et la situation sociale des familles.

Les places sont attribuées selon les critères de priorité :

1. aux fratries, c'est-à-dire aux enfants dont les frères ou sœurs sont déjà placés dans le réseau.
2. aux familles monoparentales dont le parent en charge des enfants travaille, est en formation, au chômage ou en recherche d'emploi.
3. aux enfants dont les deux parents travaillent, ou sont en recherche d'emploi ou en formation.

En cas d'inscription en liste d'attente, est tenu compte de la date d'inscription.

² Dans tous les cas, l'accès à la structure est subordonné à l'existence d'une place disponible.

Dépannage ¹ Par dépannage, on entend l'accueil d'un enfant déjà placé dans la structure pour des moments non prévus par le contrat.

² Lorsque les dépannages deviennent fréquents, la structure peut proposer aux parents une modification du contrat.

³ En cas de dépannage, le prix de la prestation est majoré de 10%.

Accueil d'urgence ¹ En cas d'urgence grave, la structure d'accueil peut accueillir un enfant non inscrit au réseau pour une solution d'accueil temporaire. La durée de cet accueil est fixée d'entente avec les parents.

² La direction de la structure d'accueil prend les mesures nécessaires et en informe la direction du réseau AJERCO.

Section 2

Contrat

Inscription

¹ Les structures d'accueil récoltent les demandes d'inscription des parents qu'elles transmettent au réseau AJERCO.

² Le réseau AJERCO, conjointement avec les structures d'accueil, gère une liste d'attente commune.

Prix de la prestation

¹ Le prix de la prestation est calculé en fonction du revenu déterminant. Celui-ci est calculé sur la base des revenus bruts et de la fortune (chiffre 800-fortune de la déclaration d'impôts) de toutes les personnes faisant ménage commun avec l'enfant.

Les pièces suivantes doivent obligatoirement être fournies pour le calcul du prix de la prestation :

Parents mariés :

- Fiches de salaire de l'année en cours (3 derniers mois), avec indication si 12 ou 13 mois
- Dernière déclaration d'impôts
- Certificats de salaire de l'année précédente

Parents divorcés : (pour le parent ayant la garde de l'enfant)

- Fiches de salaire de l'année en cours (3 derniers mois), avec indication si 12 ou 13 mois
- Certificats de salaire de l'année précédente
- Dernière déclaration d'impôts
- Décision du juge relative à la pension alimentaire

Parents vivant en concubinage : la situation du concubin est également prise en compte

- Fiches de salaire de l'année en cours (3 derniers mois), avec indication si 12 ou 13 mois
- Certificats de salaire de l'année précédente
- Dernière déclaration d'impôts

Travailleur indépendant :

- Copie déclaration d'impôts de l'année précédente
- Comptes et bilan d'exploitation

D'autres pièces (attestations ou justificatifs) peuvent notamment être demandées selon la situation familiale concernant :

- Allocations familiales
- Pensions alimentaires reçues
- Pensions alimentaires payées
- Forfait aide sociale
- Rentes AVS/AI/PC
- Indemnités d'ass. perte de gain
- Revenu locatif, sauf propre logement
- Revenus sur la fortune
- Bourse d'études

En cas de dossier incomplet ou lorsque les parents ne fournissent pas les éléments sur leur situation financière, le prix maximal de la prestation est appliqué.

Contrat

¹ Un contrat est conclu entre les parents et le réseau AJERCO pour chaque enfant placé.

² Le contrat mentionne le prix de la prestation mensualisée et les jours et le taux de fréquentation de l'enfant.

³ Le contrat à horaires irréguliers mentionne le prix de la prestation mensualisée calculé sur le taux moyen de fréquentation de l'enfant. Chaque 25 du mois au plus tard, les parents informent la structure des jours de fréquentation pour le mois à venir. Sans information, l'accueil sera effectué sur la base de l'horaire du mois précédent.

⁴ Une fréquentation minimum de deux fois 40% par semaine (deux ½ journée) est requise. Elle peut être cumulée en une journée complète.

⁵ Le contrat est soumis au présent règlement.

⁶ Toute annotation manuscrite ajoutée sur le contrat ne sera pas prise en considération.

⁷ Lors de la signature du contrat les documents suivants doivent être transmis au réseau AJERCO :

- copie du carnet de vaccination de l'enfant
- certificat médical récent attestant de la bonne santé de l'enfant pour fréquenter une structure d'accueil collectif
- copie de la carte d'assurance maladie et accident de l'enfant
- copie de la police d'assurance Responsabilité civile
- liste des éventuelles allergies.

Taux de fréquentation

Le taux de fréquentation de l'enfant est déterminé en % de journée.

Les horaires de chaque structure sont précisés sur l'annexe III.

Matin	60%	Dès l'ouverture y compris le repas
Après-midi	60%	Repas et jusqu'à la fermeture
Après-midi	40%	Après le repas jusqu'à la fermeture
Journée complète	100%	Au maximum 10 heures par jour

Facturation

¹ Le prix de la prestation mensuelle est basé sur le revenu déterminant.

² Le barème des prix figure sur l'annexe II

³ Le paiement de la prestation mensuelle est réglable pour le 1^{er} du mois à venir (*prae numerendo*).

⁴ La facturation est annualisée ; elle englobe les fermetures de la structure d'accueil et les jours fériés.

⁵ En cas de dépannage, la facturation se fait à la fin du mois (*post numerando*).

⁶ En cas de contrat à horaires irréguliers, le prix de la prestation est majoré de 10%.

⁷ Toute modification du revenu de la famille doit être annoncée au réseau AJERCO, afin d'établir un nouveau contrat. En cas d'omission, un rattrapage de la différence sera effectué lors de la révision du dossier.

⁸ Le prix de la prestation est adapté en début d'année civile aux modifications des revenus et de la fortune de la famille.

Contentieux

¹ En cas de non paiement du montant mensuel au 10 du mois suivant la facture, le réseau AJERCO engage une procédure de contentieux et les frais sont portés à la charge du débiteur.

² Le contrat conclu entre les parents et le réseau AJERCO vaut reconnaissance de dette au sens de l'article 82 LP.

Modification

¹ Le contrat peut être modifié au maximum trois fois durant l'année scolaire (du 1^{er} août au 31 juillet) avec un préavis de 30 jours pour la fin d'un mois. La modification se fait d'entente avec la structure d'accueil, le réseau AJERCO en est informé.

² L'acceptation de la modification est notamment subordonnée aux places disponibles dans la structure d'accueil.

Résiliation

¹ Chaque partie peut résilier le contrat moyennant un préavis de 60 jours pour la fin d'un mois. (sauf exceptions mentionnées aux alinéas 2 et 3 ci-après). Le courrier de résiliation signé est adressé au réseau AJERCO lequel transmet une copie à la structure d'accueil.

² Le courrier de résiliation reçu entre le 1^{er} et le 30 avril prend effet au plus tôt au 31 juillet de la même année.

³ Pour les enfants entrant à l'école, le contrat doit être dénoncé par le parent selon les conditions des alinéas 1 et 2 susmentionnées. L'enfant ne pourra pas être admis dans la structure au-delà du 31 juillet précédant son entrée à l'école.

⁴ En cas de non respect du délai de résiliation, le montant de la prestation mensualisée est dû à 100%.

⁵ En cas de non respect du présent règlement ou de non paiement des factures, la direction du réseau AJERCO peut dénoncer le contrat sans préavis.

Chapitre III

Accueil

Titre I

Horaire des structures d'accueil du réseau

Horaire

¹ Les horaires de chaque structure d'accueil figurent sur l'annexe III.

² Les horaires d'arrivée et de départ des enfants sont affichés dans les structures d'accueil et doivent être respectés. Ils figurent également sur l'annexe III.

Départ	<p>¹ Les parents donnent systématiquement les coordonnées des personnes autorisées à venir chercher l'enfant. Pour les mineurs une décharge écrite des parents est nécessaire.</p> <p>² La structure d'accueil ne libère pas l'enfant si les coordonnées de la personne ne lui ont pas été transmises.</p> <p>³ La personne qui vient chercher l'enfant informe un membre du personnel de la structure d'accueil du départ de l'enfant.</p>
Vacances	<p>¹ Les fermetures annuelles des structures d'accueil figurent sur l'annexe III et sont affichées dans les structures.</p> <p>² Dans tous les cas, les semaines de fermetures des structures d'accueil ne peuvent avoir lieu que durant les plages de vacances scolaires.</p> <p>³ Les vacances de l'enfant doivent être annoncées à la structure d'accueil un mois à l'avance.</p>
Jours fériés	<p>¹ Les structures d'accueil ferment durant les jours fériés officiels.</p> <p>² En cas de pont, les structures d'accueil ont la possibilité de fermer. Les dates de fermeture sont affichées dans les structures d'accueil.</p>
Absences	<p>¹ Les absences de l'enfant doivent être annoncées à la structure d'accueil au plus tard avant 8h du matin.</p> <p>² Les seules absences donnant droit à une réduction tarifaire sont celles liées à la maladie et aux accidents. Tout autre motif d'absence ne pourra pas donner lieu à une diminution du prix de pension. Dans tous les cas les 2 premières semaines d'absence sont dues à 100%.</p> <p>³ Les absences, sur présentation d'un certificat médical, sont facturées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à 2 semaines d'absence consécutive : 100% du prix de la prestation contractuelle - Dès la 3ème semaine jusqu'à 4 semaines : 50% du prix de la prestation contractuelle - Dès la 5ème semaine jusqu'à 3 mois : 25% du prix de la prestation contractuelle
Intégration	<p>¹ Au début du placement de l'enfant dans la structure, une étape d'intégration est planifiée d'entente avec les parents et la structure d'accueil. L'intégration est progressive et adaptée en fonction des besoins de l'enfant sur une période de 2 semaines au maximum.</p> <p>² L'intégration est facturée avec une réduction de 50% du prix de la prestation contractuelle indépendamment du temps passé par l'enfant dans la structure d'accueil durant cette période.</p>
Santé	<p>¹ La direction de la structure d'accueil peut refuser l'accueil d'un enfant si son état de santé ne lui permet pas de fréquenter la collectivité.</p> <p>² Les parents doivent pouvoir être atteints durant la journée.</p>

³ En cas de besoin et avec l'accord des parents, des échanges au sujet de l'enfant peuvent s'établir avec des intervenants extérieurs (enseignants, pédiatres, psychologues, assistants sociaux, etc.).

⁴ Conformément à la législation fédérale et cantonale en matière de protection des mineurs, la direction de la structure d'accueil qui a connaissance d'une situation d'un mineur en danger dans son développement, a l'obligation de la signaler au Service de protection de la jeunesse.

Maladie

¹ Tout risque de maladie contagieuse de l'enfant doit être annoncé à la direction de la structure d'accueil ou aux membres de l'équipe éducative qui prendront les dispositions nécessaires dans les meilleurs délais.

² Lors d'une maladie nécessitant la prise d'antibiotique, les directives du médecin cantonal s'appliquent.

³ La liste des évictions doit être disponible dans chaque structure d'accueil (cf. recommandations romandes et tessinoises d'éviction (pré)scolaire pour maladie transmissible).

Urgences

¹ Dans les cas de maladie ou d'accident de l'enfant durant la journée, la direction ou l'équipe éducative de la structure d'accueil avertit les parents et peut leur demander de reprendre l'enfant dans les meilleurs délais.

² En cas d'urgence la direction de la structure d'accueil prend les dispositions nécessaires et informe les parents dès que possible.

³ L'éventuel transport de l'enfant malade ou blessé est à la charge des parents et n'est en aucun cas effectué par un véhicule privé.

Régimes spéciaux

Les régimes spéciaux de l'enfant sont acceptés pour autant que l'organisation de la structure d'accueil le permette.

Soin au matériel

Tant les enfants que le personnel prennent soin des locaux, du mobilier et du matériel. La structure d'accueil n'est pas responsable des objets personnels.

Vidéo, photo

¹ Les structures d'accueil sont autorisées à fixer sur un support numérique l'image des enfants, dans un but de formation interne ou d'information des parents.

² Les parents qui ne souhaitent pas que leur enfant soit photographié ou filmé en informent la structure d'accueil par écrit.

³ A la demande des parents, le support est détruit.

Les structures d'accueil ne sont pas autorisées à utiliser ces supports dans un cadre autre que celui défini par le présent règlement, sauf accord écrit des parents.

Chapitre IV

Dispositions finales

Réclamations

Tout litige concernant l'application du présent règlement, s'il n'a pu au préalable être réglé avec la direction de la structure d'accueil sera soumis à la direction du réseau AJERCO.

En cas de non respect du présent règlement, la direction du réseau AJERCO se réserve le droit de dénoncer le contrat.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2013. Il annule et remplace le règlement du 1^{er} janvier 2011.

AU NOM DU COMITE DE DIRECTION AJERCO

Ingrid Rossel
Présidente



Claude Borgeaud
Directeur



Annexe I

Liste des membres du réseau AJERCO

Les communes de :

- | | |
|------------------------|----------------------|
| 1. Chavannes-le-Veyron | 15. Mauraz |
| 2. Chevilly | 16. Mex |
| 3. Cossonay | 17. Moiry |
| 4. Cottens | 18. Mont-la-Ville |
| 5. Cuarnens | 19. Montricher |
| 6. Daillens | 20. Orny |
| 7. Dizy | 21. Pampigny |
| 8. Eclépens | 22. Penthalaz |
| 9. Ferreyres | 23. Penthaz |
| 10. Grancy | 24. Pompaples |
| 11. La Chaux | 25. Senarclens |
| 12. La Sarraz | 26. Severy |
| 13. L'Isle | 27. Vuflens-la-Ville |
| 14. Lussery-Villars | |

Les entreprises : eHnv

Liste des structures d'accueil collectif du réseau AJERCO

- Garderie « Croquelune » - Rue des Laurelles 9 - 1304 Cossonay
tél. 021 863 05 50
- Garderie « Le Chap'Rond rouge » - route de la Prêle 9 - 1142 Pampigny
tél. 024 800 04 74
- Garderie « La Chenaille » - Chemin de Valrose 2 - 1305 Penthalaz
tél. 021 861 16 76
- Garderie « La Toupie » - St-Loup - 1318 Pompages
tél. 021 866 56 86
- Garderie « Les Lucioles » - Route de Marteley 4 - 1302 Vufflens-la-Ville
tél. 021 701 10 03
- Garderie « L'Arlequin » - Ch. du Levant 2A - 1315 La Sarraz
tél. 021 866 64 24

Annexe II

Déductions pour fratries

Rabais de 20% sur toutes les prestations d'accueil facturées aux familles ayant deux enfants ou plus accueillis dans le réseau AJERCO.

Barème des prix incluant les prestations alimentaires

Revenu déterminant	Pension mensuelle à 100 %	Pension mensuelle à 60 %	Pension mensuelle à 40 %	Pension journalière à 100 %	Pension journalière à 60 %	Pension journalière à 40 %
23'400	358.00	214.80	143.20	17.90	10.70	7.20
24'600	358.00	214.80	143.20	17.90	10.70	7.20
25'800	358.00	214.80	143.20	17.90	10.70	7.20
27'000	358.00	214.80	143.20	17.90	10.70	7.20
28'200	358.00	214.80	143.20	17.90	10.70	7.20
29'400	358.00	214.80	143.20	17.90	10.70	7.20
30'600	358.00	214.80	143.20	17.90	10.70	7.20
31'800	358.00	214.80	143.20	17.90	10.70	7.20
33'000	374.70	224.80	149.90	18.70	11.20	7.50
34'200	391.30	234.80	156.50	19.60	11.70	7.80
35'400	408.00	244.80	163.20	20.40	12.20	8.20
36'600	424.70	254.80	169.90	21.20	12.70	8.50
37'800	441.40	264.80	176.60	22.10	13.20	8.80
39'000	458.00	274.80	183.20	22.90	13.70	9.20
40'200	474.70	284.80	189.90	23.70	14.20	9.50
41'400	491.40	294.80	196.60	24.60	14.70	9.80
42'600	508.00	304.80	203.20	25.40	15.20	10.20
43'800	524.70	314.80	209.90	26.20	15.70	10.50

Revenu déterminant	Pension mensuelle à 100 %	Pension mensuelle à 60 %	Pension mensuelle à 40 %	Pension journalière à 100 %	Pension journalière à 60 %	Pension journalière à 40 %
45'000	541.40	324.80	216.60	27.10	16.20	10.80
46'200	558.00	334.80	223.20	27.90	16.70	11.20
47'400	574.70	344.80	229.90	28.70	17.20	11.50
48'600	591.40	354.80	236.60	29.60	17.70	11.80
49'800	608.10	364.90	243.20	30.40	18.20	12.20
51'000	624.70	374.80	249.90	31.20	18.70	12.50
52'200	641.40	384.80	256.60	32.10	19.20	12.80
53'400	658.10	394.90	263.20	32.90	19.70	13.20
54'600	674.70	404.80	269.90	33.70	20.20	13.50
55'800	691.40	414.80	276.60	34.60	20.70	13.80
57'000	708.10	424.90	283.20	35.40	21.20	14.20
58'200	724.70	434.80	289.90	36.20	21.70	14.50
59'400	741.40	444.80	296.60	37.10	22.20	14.80
60'600	758.10	454.90	303.20	37.90	22.70	15.20
61'800	774.80	464.90	309.90	38.70	23.20	15.50
63'000	791.40	474.80	316.60	39.60	23.70	15.80
64'200	808.10	484.90	323.20	40.40	24.20	16.20
65'400	824.80	494.90	329.90	41.20	24.70	16.50
66'600	841.40	504.80	336.60	42.10	25.20	16.80
67'800	858.10	514.90	343.20	42.90	25.70	17.20
69'000	874.80	524.90	349.90	43.70	26.20	17.50
70'200	891.40	534.80	356.60	44.60	26.70	17.80
71'400	908.10	544.90	363.20	45.40	27.20	18.20
72'600	924.80	554.90	369.90	46.20	27.70	18.50
73'800	941.50	564.90	376.60	47.10	28.20	18.80

Revenu déterminant	Pension mensuelle à 100 %	Pension mensuelle à 60 %	Pension mensuelle à 40 %	Pension journalière à 100 %	Pension journalière à 60 %	Pension journalière à 40 %
75'000	958.10	574.90	383.20	47.90	28.70	19.20
76'200	974.80	584.90	389.90	48.70	29.20	19.50
77'400	991.50	594.90	396.60	49.60	29.70	19.80
78'600	1'008.10	604.90	403.20	50.40	30.20	20.20
79'800	1'024.80	614.90	409.90	51.20	30.70	20.50
81'000	1'041.50	624.90	416.60	52.10	31.20	20.80
82'200	1'058.10	634.90	423.20	52.90	31.70	21.20
83'400	1'074.80	644.90	429.90	53.70	32.20	21.50
84'600	1'091.50	654.90	436.60	54.60	32.70	21.80
85'800	1'108.20	664.90	443.30	55.40	33.20	22.20
87'000	1'124.80	674.90	449.90	56.20	33.70	22.50
88'200	1'141.50	684.90	456.60	57.10	34.20	22.80
89'400	1'158.20	694.90	463.30	57.90	34.70	23.20
90'600	1'174.80	704.90	469.90	58.70	35.20	23.50
91'800	1'191.50	714.90	476.60	59.60	35.70	23.80
93'000	1'208.20	724.90	483.30	60.40	36.20	24.20
94'200	1'224.80	734.90	489.90	61.20	36.70	24.50
95'400	1'241.50	744.90	496.60	62.10	37.20	24.80
96'600	1'258.20	754.90	503.30	62.90	37.70	25.20
97'800	1'274.90	764.90	510.00	63.70	38.20	25.50
99'000	1'291.50	774.90	516.60	64.60	38.70	25.80
100'200	1'308.20	784.90	523.30	65.40	39.20	26.20
101'400	1'324.90	794.90	530.00	66.20	39.70	26.50
102'600	1'341.50	804.90	536.60	67.10	40.20	26.80

Revenu déterminant	Pension mensuelle à 100 %	Pension mensuelle à 60 %	Pension mensuelle à 40 %	Pension journalière à 100 %	Pension journalière à 60 %	Pension journalière à 40 %
103'800	1'358.20	814.90	543.30	67.90	40.70	27.20
105'000	1'374.90	824.90	550.00	68.70	41.20	27.50
106'200	1'391.50	834.90	556.60	69.60	41.70	27.80
107'400	1'408.20	844.90	563.30	70.40	42.20	28.20
108'600	1'424.90	854.90	570.00	71.20	42.70	28.50
109'800	1'441.60	865.00	576.60	72.10	43.30	28.80
111'000	1'458.20	874.90	583.30	72.90	43.70	29.20
112'200	1'474.90	884.90	590.00	73.70	44.20	29.50
113'400	1'491.60	895.00	596.60	74.60	44.80	29.80
114'600	1'508.20	904.90	603.30	75.40	45.20	30.20
115'800	1'524.90	914.90	610.00	76.20	45.70	30.50
117'000	1'541.60	925.00	616.60	77.10	46.30	30.80
118'200	1'558.20	934.90	623.30	77.90	46.70	31.20
119'400	1'574.90	944.90	630.00	78.70	47.20	31.50
120'600	1'591.60	955.00	636.60	79.60	47.80	31.80
121'800	1'608.30	965.00	643.30	80.40	48.30	32.20
123'000	1'624.90	974.90	650.00	81.20	48.70	32.50
124'200	1'641.60	985.00	656.60	82.10	49.30	32.80
125'400	1'658.30	995.00	663.30	82.90	49.80	33.20
126'600	1'674.90	1'004.90	670.00	83.70	50.20	33.50
127'800	1'691.60	1'015.00	676.60	84.60	50.80	33.80
129'000	1'708.30	1'025.00	683.30	85.40	51.30	34.20
130'200	1'724.90	1'034.90	690.00	86.20	51.70	34.50
131'400	1'741.60	1'045.00	696.60	87.10	52.30	34.80

Revenu déterminant	Pension mensuelle à 100 %	Pension mensuelle à 60 %	Pension mensuelle à 40 %	Pension journalière à 100 %	Pension journalière à 60 %	Pension journalière à 40 %
132'600	1'758.30	1'055.00	703.30	87.90	52.80	35.20
133'800	1'775.00	1'065.00	710.00	88.80	53.30	35.50
135'000	1'791.60	1'075.00	716.60	89.60	53.80	35.80
136'200	1'808.30	1'085.00	723.30	90.40	54.30	36.20
137'400	1'825.00	1'095.00	730.00	91.30	54.80	36.50
138'600	1'841.60	1'105.00	736.60	92.10	55.30	36.80
139'800	1'858.30	1'115.00	743.30	92.90	55.80	37.20
141'000	1'875.00	1'125.00	750.00	93.80	56.30	37.50
142'200	1'891.60	1'135.00	756.60	94.60	56.80	37.80
143'400	1'908.30	1'145.00	763.30	95.40	57.30	38.20
144'600	1'925.00	1'155.00	770.00	96.30	57.80	38.50
145'800	1'941.70	1'165.00	776.70	97.10	58.30	38.80
147'000	1'958.30	1'175.00	783.30	97.90	58.80	39.20
148'200	1'975.00	1'185.00	790.00	98.80	59.30	39.50
149'400	1'991.70	1'195.00	796.70	99.60	59.80	39.80
150'600	2'000.00	1'200.00	800.00	100.00	60.00	40.00
151'800	2'000.00	1'200.00	800.00	100.00	60.00	40.00
153'000	2'000.00	1'200.00	800.00	100.00	60.00	40.00
154'200	2'000.00	1'200.00	800.00	100.00	60.00	40.00
155'400	2'000.00	1'200.00	800.00	100.00	60.00	40.00

Annexe III

Horaires et vacances annuelles des structures d'accueil

Garderie Croquelune à Cossonay

Horaires d'ouverture :

Du lundi au vendredi de 6h30 à 18h30

Horaires d'arrivée et de départ des enfants :

Matin : arrivée entre 6h30 et 9h00

Repas : arrivée entre 10h30 et 10h45

Après-midi : départ et arrivée entre 13h45 et 14h15

Soir : départ entre 16h30 et 18h15

Vacances annuelles :

1 semaine entre Noël, Nouvel an

3 semaines en été

Garderie La Chenaille à Penthalaz

Horaires d'ouverture :

Du lundi au vendredi de 6h30 à 18h30

Horaires d'arrivée et de départ des enfants :

Matin : arrivée entre 6h30 et 9h00

Repas : arrivée entre 10h45 et 11h00

Après-midi : départ et arrivée entre 13h30 et 14h30

Soir : départ entre 16h30 et 18h15

Vacances annuelles :

1 semaine entre Noël, Nouvel an

3 semaines en été

Garderie Le Chap'Rond rouge à Pampigny

Horaires d'ouverture :

Du lundi au vendredi de 6h30 à 18h30

Horaires d'arrivées et de départ des enfants :

Matin : arrivée entre 6h30 et 9h00

Repas : arrivée entre 10h45 et 11h00

Après-midi : départ et arrivée entre 13h30 et 14h30

Soir : départ entre 16h30 et 18h15

Vacances annuelles :

1 semaine entre Noël, Nouvel an

3 semaines en été

Garderie La Toupie à Pommaples

Horaires d'ouverture :

du lundi au vendredi de 6h45 à 18h00

Horaires d'arrivée et de départ des enfants :

Matin : arrivée entre 6h45 et 9h15

Repas : arrivée entre 10h45 et 11h00

Après-midi : départ et arrivée entre 13h00 et 14h00

Soir : départ entre 16h00 et 17h45

Vacances annuelles :

2 semaines entre Noël, Nouvel an

2 semaines en été

Garderie Les Lucioles à Vufflens-la-Ville

Horaires d'ouverture :

Du lundi au vendredi de 6h30 à 18h30

Horaires d'arrivée et de départ des enfants :

Matin : arrivée entre 6h30 et 8h45

Repas : arrivée entre 10h45 et 11h00

Après-midi : départ et arrivée entre 13h45 et 14h15

Soir : départ entre 16h30 et 18h15

Vacances annuelles :

1 semaine entre Noël, Nouvel an

3 semaines en été

Garderie L'Arlequin à La Sarraz

Horaires d'ouverture :

Du lundi au vendredi de 6h30 à 18h30

Horaires d'arrivée et de départ des enfants :

Matin : arrivée entre 6h30 et 9h00

Repas : arrivée entre 10h45 et 11h00

Après-midi : départ et arrivée entre 13h45 et 14h15

Soir : départ entre 16h30 et 18h15

Vacances annuelles :

1 semaine entre Noël, Nouvel an

3 semaines en été